*Logo si envoyé par une association / un collectif*

**De**

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Contact :

A XXX, le XXX

**Destinataire**

Nom du gérant :

Statut :

Raison sociale :

Enseigne :

Adresse :

Objet : non-respect du « STOP PUB » par votre enseigne – mise en demeure

Madame, Monsieur,

J’ai aujourd’hui constaté que l’autocollant « STOP PUB » que j’ai apposé sur ma boîte aux lettres de façon visible n’a pas été respecté. En effet, je me retrouve en possession, contre ma volonté, d’un imprimé non adressé au nom de votre enseigne.

La démarche du « STOP PUB » est le reflet de l’importance que les Français accordent à la lutte contre la production massive de déchets dans notre société. En outre, les personnes plaçant un tel autocollant sur leur boîte aux lettres ne lisent pas les prospectus reçus contre leur gré. Il s’agit donc d’une publicité tout à fait contre-productive.

In fine, ces imprimés sont ainsi immédiatement jetés à la poubelle. Or, un foyer peut recevoir plus de 30kg de prospectus chaque année, consommant autant de ressources en bois, en eau, en produits chimiques, en énergie et en transports tout au long de la chaîne. L'objectif est de réduire notre impact environnemental, c'est un enjeu fondamental de notre temps.

Je souhaite également vous rappeler que l’article R633-6\* du Code pénal érige le non-respect du « STOP PUB » en infraction, passible d’une amende de 450€ (2 250€ pour les personnes morales).

Lorsqu’un « STOP PUB » est visiblement apposé sur une boîte aux lettres et qu’il n’est pas respecté, cet article du Code pénal peut être légitimement invoqué pour fonder des poursuites à votre encontre. Il s’agit d’ailleurs d’une pratique appelée à se développer, une association ayant récemment porté plainte contre plusieurs enseignes basées à Strasbourg, action vivement soutenue par l’opinion publique.

Je vous demande donc de modifier vos pratiques, et le cas échéant de sensibiliser vos distributeurs dont vous êtes donneur d’ordres et responsables. Je vous invite également à prendre toutes vos dispositions afin de mettre un terme à ces agissements manifestement illégaux, et au demeurant irrespectueux pour les personnes concernées.

**Enfin, je vous informe qu’à compter du 1er janvier 2021*, « le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées [sera] punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. »* (C’est-à-dire pouvant aller jusqu’à 3000€, Art L541-15-15 du Code de l’environnement).**

Restant à votre disposition pour tout complément d’information,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’expression de mes sentiments respectueux.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

\*Article R633-6 du Code pénal *« est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer [...] en lieu public ou privé [...] des ordures, déchets, [...] ou tout autre objet de quelque nature qu’il soit [...] si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*